



Arrêt

n° 349 986 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2026 avec la référence 136720.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2021, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de court séjour, pour motif touristique.

Cette demande lui a été accordée.

1.2. Le 28 mai 2025, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de court séjour, pour motif touristique.

Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Il n'appert pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 13 juin 2025, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de court séjour, pour motif touristique.

1.4. Le 22 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Selon la partie requérante, cet acte a été notifié au requérant le 26 janvier 2026.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

— (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

— Autres :

Le requérant a actuellement une demande de visa en cours de traitement auprès des autorités espagnoles introduite à l'aide du passeport OP [...]. Or, lors de la demande introduite au Centre Européen des Visa, le requérant a présenté le passeport OP[...].

Dès lors, ce dernier est en possession de deux passeports en cours de validité.

— Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.

— Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.

— (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

Le requérant présente deux comptes bancaires avec des soldes positifs.

Cependant, le relevé de compte [R.] (compte salaire) présente un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour et l'origine du relevé de compte [E.B.] n'est pas valablement démontré (revenus personnels via un historique bancaire).

Le requérant fournit également un solde bancaire positif au nom de son entreprise. Cependant, pour le type de visa demandé par ce dernier, il est nécessaire de présenter un compte bancaire personnel avec un solde suffisant pour couvrir ses frais de séjour et dont l'origine des fonds est démontrée.

Par conséquent, il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

— (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant a obtenu un visa touristique à destination de la Belgique délivré par l'ambassade au mois de décembre 2021.

Celle-ci était accompagnée de son épouse, Madame [M.L.M.J.] née le [...]1990 et de ses cinq enfants :

[M.F.] née le [...]2010

[M.B.] née le [...]2012

[M.S.] née le [...]2014

[M.Q.] née le [...]2016

[M.B.] née le [...] 2017

Dans la demande actuelle, il subsiste de sérieux doutes quant au retour de l'épouse et des enfants du requérant.

Au mois de février 2024, les autorités françaises ont interpellé l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo afin d'obtenir des informations concernant le dossier de Madame [M.L.], l'épouse du requérant. En effet, il s'avère que celle-ci avait introduit une demande de titre de séjour en France.

De plus, il convient de relever que le requérant n'apporte aucune information concernant la localisation de son épouse et de ses cinq enfants. Il ne prouve pas leur présence sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

En outre, les enfants du couple ne se sont plus manifestés depuis l'obtention de leur visa en 2021.

Par conséquent, de profondes incertitudes sont émises quant au respect de la durée du précédent visa accordé par les autorités belges en 2021 et dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 24.2 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code des visas), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « d'autres principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que : « Sur le motif tiré de l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour (Article 32 §1 a) ii du Règlement (CE) n°

810/2009) [...] la décision querellée considère que l'objet et les conditions du séjour envisagé ne seraient pas suffisamment justifiés, notamment en raison :

De l'existence de deux passeports en cours de validité ; d'une demande introduite auprès des autorités espagnoles ; d'un défaut allégué de justification d'un visa à entrées multiples [...] Sur la détention de deux passeports [...] le requérant souhaite préciser que Son ancien passeport comportait de très nombreux visas et cachets d'entrée et de sortie, au point que les pages disponibles devenaient insuffisantes. Afin d'éviter toute difficulté future liée au manque d'espace pour l'apposition de visas ou tampons frontaliers, il a sollicité et obtenu un nouveau passeport [...] cette démarche est parfaitement légitime et courante pour les voyageurs fréquents [...] il n'existe aucune disposition du Code communautaire des visas interdisant à un ressortissant de détenir deux passeports valides, pour autant qu'il n'y ait ni fraude ni dissimulation [...] en l'espèce, le jour du dépôt de la demande, le requérant s'est présenté muni des deux passeports. L'agent réceptionnaire a lui-même choisi d'utiliser l'ancien passeport, au motif qu'il contenait l'historique complet des visas et voyages antérieurs, facilitant ainsi l'examen du dossier. Le requérant n'a jamais dissimulé l'existence de l'un ou l'autre document [...] il ne saurait dès lors lui être reproché une quelconque manœuvre frauduleuse, l'administration ayant elle-même opéré le choix du support matériel [...] Sur la demande introduite auprès des autorités espagnoles [...] il convient de préciser que la demande introduite auprès de l'Ambassade d'Espagne concernait un visa territorial. Qu'entre-temps, le requérant a obtenu un rendez-vous auprès du Centre Européen des Visas (CEV) pour la Belgique [...] il a alors introduit une demande de visa pour la Belgique, État membre correspondant à l'objet principal de son séjour [...] il n'existe aucune interdiction légale empêchant un demandeur de modifier son projet de destination, ou d'introduire une nouvelle demande auprès d'un autre État membre, tant qu'aucun visa n'a été délivré et qu'aucune fraude n'est caractérisée [...] aucune preuve d'une intention de contournement des règles de compétence territoriale n'est apportée par la décision [...] au regard de ce qui précède, l'objet et les conditions de voyage sont clairement établis [...] le requérant a clairement indiqué un séjour à durée déterminée, un hébergement identifié, une période précise, et un but de visite familiale [...] il ressort de son historique migratoire que tous ses visas antérieurs ont été respectés ; aucun dépassement de séjour ne lui a jamais été reproché ; il a systématiquement regagné la République Démocratique du Congo [...] il apparaît dès lors que la motivation retenue procède davantage d'une suspicion que d'un défaut objectif de justification [...] selon une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers, une décision administrative ne peut être fondée sur de simples conjectures ou impressions subjectives. [...] Quant au défaut allégué de justification d'un visa à entrées multiples [...] la décision attaquée reproche au requérant un « défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples » [...] cette appréciation apparaît contraire aux dispositions expresses de l'article 24 §2 du Code des visas, [dont elle cite le prescrit] l'article 24 §2 a) vise expressément les fonctionnaires entretenant des contacts réguliers avec les États membres, les personnes voyageant pour des raisons familiales, les membres de famille résidant légalement dans l'Union [...] le requérant est Agent statutaire de la Fonction publique congolaise ; Commissaire principal à la Direction Générale de Migration [...] il appartient ainsi à la catégorie expressément mentionnée par le texte : les fonctionnaires [...] son statut implique des déplacements réguliers, une mobilité professionnelle, et des contacts administratifs internationaux [...] [le] requérant est père de six enfants résidant légalement en France [...] l'article 24 §2 a) reconnaît explicitement que : « la situation familiale peut justifier la délivrance d'un visa à entrées multiples ». La nécessité de voyager régulièrement afin de maintenir un lien parental constitue précisément l'hypothèse envisagée par le législateur européen. Dès lors, la motivation selon laquelle il existerait un « défaut de justification » d'un visa à entrées multiples est en contradiction directe avec le texte applicable [...] l'article 24 §2 b) exige la preuve d'un usage légal des visas précédents ; une situation économique stable ; une volonté réelle de quitter le territoire avant expiration [...] en l'espèce, le requérant a obtenu plusieurs visas Schengen ; a bénéficié d'un visa valable deux ans (28/06/2023 au 28/06/2025) ; n'a jamais dépassé la durée autorisée ; n'a jamais fait l'objet d'un signalement [...] son historique migratoire est irréprochable. Il remplit donc pleinement la condition d'intégrité et de fiabilité [...] économiquement, le requérant perçoit un salaire mensuel et exerce une fonction permanente [...] il dispose donc d'une stabilité économique objective [...] tous ces éléments ressortent du dossier administratif du requérant, notamment, la preuve de ses visas antérieurs, l'historique de ses voyages dans le respect des règles établies ; la présence de ses enfants mineurs en France en séjour légal, son activité professionnelle et ses revenus stables et réguliers [...] conclure au défaut de justification du visa à entrées multiples est une violation flagrante de l'article 24.2 précité ainsi [...] la décision querellée doit être annulée de ce fait ».

2.2.2. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels à cet égard, soutient que « [...] la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes qui en découlent, notamment le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation [...] la décision attaquée soutient que le requérant ne démontrerait pas l'origine des fonds figurant sur ses comptes bancaires ; ne prouverait pas l'existence de revenus réguliers directement liés à son activité professionnelle ; ne disposerait pas de fonds personnels suffisants pour couvrir l'intégralité des frais de séjour [...] une telle motivation ne peut être suivie. [La partie requérante reprend à cet égard les enseignements de l'arrêt n° 335 305 prononcé par le Conseil le 31 octobre 2025 et considère que « la situation du requérant est strictement comparable, voire plus favorable »] en l'espèce, il est agent statutaire de la Fonction publique congolaise ; il exerce en qualité de Commissaire principal à la DGM ; il perçoit une

rémunération régulière ; il a produit des relevés bancaires présentant un solde positif ; il a produit des éléments attestant de son activité professionnelle [...] la décision attaquée procède pourtant au même raisonnement que celui censuré dans l'arrêt précité [...] elle exige une démonstration supplémentaire de l'origine des fonds alors même que les revenus professionnels sont établis par des pièces objectives. Or, comme l'a rappelé le Conseil ; lorsque l'activité professionnelle et la rémunération ressortent à suffisance du dossier administratif, l'administration ne peut valablement conclure à l'absence de moyens suffisants [...] le raisonnement de la partie adverse repose sur une lecture isolée du solde bancaire ; une exigence excessive quant à la traçabilité détaillée des versements ; une mise en doute non étayée de l'origine des fonds. Or : un fonctionnaire d'État percevant un salaire régulier ; disposant d'un compte bancaire créditeur ; ayant financé plusieurs voyages antérieurs sans incident ne saurait être considéré comme dépourvu de moyens suffisants pour un séjour de courte durée [...] la décision ne démontre pas concrètement en quoi les montants seraient objectivement insuffisants ; ni en quoi le requérant constituerait une charge pour l'État belge [...] contrairement à ce que soutient la décision querellée, le requérant ne s'est pas limité à produire un simple relevé bancaire isolé [...] il a versé au dossier des documents probants établissant son travail à la direction générale de Migration depuis 2013 (Attestation de service, attestation de rémunération, attestation de congé, carte de service) [...] ces éléments ressortent clairement de son dossier administratif [...] la décision querellée se fonde exclusivement sur un solde instantané. Or l'analyse des moyens de subsistance doit être globale ; elle doit tenir compte des revenus réguliers et non d'un simple solde ponctuel d'autant plus que le séjour sollicité était de courte durée [...] il convient également de souligner que le requérant a déjà financé plusieurs séjours antérieurs sans difficulté ; n'a jamais sollicité d'aide sociale ; n'a jamais constitué une charge pour un État membre [...] si le requérant a produit des éléments relatifs à son entreprise, ce n'était qu'à titre complémentaire [...] le refus ne démontre pas en quoi les revenus personnels seraient inexistantes [...] la motivation apparaît ainsi insuffisamment individualisée et ne procède pas d'un examen concret de la capacité financière réelle du requérant. [...] Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'administration doit examiner l'ensemble des éléments du dossier ; motiver sa décision de manière claire et individualisée [...] en l'espèce, la décision n'explique pas pourquoi les fiches de paie seraient insuffisantes ; n'explique pas pourquoi le solde bancaire positif ne serait pas probant ; ne précise pas le montant exact estimé nécessaire ni l'écart constaté [...] elle procède par affirmations générales. Or, comme l'a rappelé le Conseil dans l'arrêt précité une telle motivation ne permet pas de justifier légalement un refus fondé sur l'absence de moyens de subsistance. [Elle cite à cet égard également les arrêts n° 329 495 et 329 494 du 8 juillet 2025 qu'elle qualifie de similaires] il ressort de ces arrêts, qu'aucune disposition du Code des visas n'impose la preuve de l'origine des soldes positifs présents sur un compte bancaire. [...] la partie adverse soutient que l'objet et condition de séjour envisagé n'ont pas été justifiés : * défaut de justification de la demande de visa à entrées multiples [...] il en ressort que la décision attaquée fonde le refus également sur un « défaut de justification de la demande de visa à entrées multiples » et assimile ce défaut à une absence de justification de l'objet et des conditions du séjour ; Or : l'objet du séjour (tourisme familial) était clairement établi ; les réservations et justificatifs étaient produits ; la demande de visa à entrées multiples relève de l'article 24 du Code des visas ; elle constitue une modalité de validité et non l'objet du séjour [...] en assimilant ces deux notions, la partie adverse commet une erreur de droit et viole l'article 32 du Code des visas [...] à supposer même que le besoin de visa à entrées multiples n'ait pas été suffisamment développé, cela ne pouvait justifier qu'une limitation du type de visa et non un refus global [...] il est reproché au requérant que son ex-épouse aurait introduit une demande de séjour en France ; que ses enfants résident sur le territoire européen ; qu'il existerait des incertitudes quant au respect du visa délivré en 2021 ; qu'il ne démontrerait pas d'attaches économiques suffisantes en République Démocratique du Congo. Or, une analyse complète du dossier révèle que ce motif procède d'une appréciation erronée, disproportionnée et juridiquement infondée [...] en droit administratif, la responsabilité est strictement personnelle [...] le requérant n'a jamais introduit de demande de séjour dans un État membre ; n'a jamais sollicité de protection internationale ; n'a jamais dépassé la durée d'un visa ; a systématiquement regagné la République Démocratique du Congo [...] les démarches unilatérales de son ex-épouse, aujourd'hui séparée de lui et engagée dans une autre relation, ne sauraient lui être imputées [...] sanctionner le requérant pour les choix autonomes d'un tiers constitue une violation du principe d'individualisation des décisions administratives [...] aucun élément objectif ne démontre une participation, même indirecte, à une quelconque stratégie d'installation [...] le dossier administratif établit que tous les visas antérieurs ont été utilisés conformément aux conditions fixées ; aucun dépassement de séjour n'a été constaté ; aucun signalement SIS ou irrégularité n'a été enregistré ; il a bénéficié d'un visa à entrées multiples d'une durée de deux ans sans incident. Conformément à l'article 24 §2 b) du Code des visas, l'usage légal de visas précédents constitue précisément un indice d'intégrité et de fiabilité [...] l'administration ne peut ignorer cet élément déterminant [...] un comportement constant de respect des règles est incompatible avec l'hypothèse d'une intention d'installation illégale [...] contrairement à ce que laisse entendre la décision, le requérant dispose d'attaches économiques particulièrement solides : [...] Il est agent statutaire de la Fonction publique congolaise (Commissaire principal à la DGM) ; [...] Il exerce parallèlement des responsabilités en qualité de Directeur Gérant d'une société légalement constituée ; [...] Il perçoit une rémunération mensuelle régulière et bancarisée [...] ces éléments démontrent une stabilité professionnelle durable ; une progression de carrière ; une insertion économique forte. Conformément à la jurisprudence du CCE, lorsque l'activité professionnelle et les revenus ressortent à suffisance du dossier, l'administration ne peut conclure à l'absence d'attaches

socio-économiques CCE Arrêt n°260 234 du 7 septembre 2021. Quitter définitivement son pays compromettrait sa carrière publique ; ses responsabilités privées ; ses revenus ; son statut social [...] il n'existe donc aucun intérêt objectif à un maintien irrégulier sur le territoire Schengen [...] il résulte de l'ensemble des développements que le motif relatif aux doutes sur la volonté de quitter le territoire repose sur des suppositions non étayées [...] la partie adverse méconnaît le principe de responsabilité personnelle ; elle ignore l'historique migratoire irréprochable du requérant ; néglige les attaches économiques établies par des documents probants ; procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'obligation de motivation formelle [...] il ressort manifestement de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé soigneusement le contenu du dossier de demande de visa du requérant et s'est contentée de prendre une décision stéréotypée [...] partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation combinée à l'article 62 de la loi de 1980 [...] au regard de tout ce qui précède, la décision querellée devra être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise : « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Le requérant a obtenu un visa touristique à destination de la Belgique délivré par l'ambassade au mois de décembre 2021.

Celle-ci était accompagnée de son épouse, Madame [M.L.M.J.] née le [...]1990 et de ses cinq enfants :

[M.F.] née le [...]2010

[M.B.] née le [...]2012

[M.S.] née le [...]2014

[M.Q.] née le [...]2016

[M.B.] née le [...] 2017

Dans la demande actuelle, il subsiste de sérieux doutes quant au retour de l'épouse et des enfants du requérant.

Au mois de février 2024, les autorités françaises ont interpellé l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo afin d'obtenir des informations concernant le dossier de Madame [M.L.], l'épouse du requérant. En effet, il s'avère que celle-ci avait introduit une demande de titre de séjour en France.

De plus, il convient de relever que le requérant n'apporte aucune information concernant la localisation de son épouse et de ses cinq enfants. Il ne prouve pas leur présence sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

En outre, les enfants du couple ne se sont plus manifestés depuis l'obtention de leur visa en 2021.

Par conséquent, de profondes incertitudes sont émises quant au respect de la durée du précédent visa accordé par les autorités belges en 2021 et dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en Belgique ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir que « il est reproché au requérant que son ex-épouse aurait introduit une demande de séjour en France ; que ses enfants résident sur le territoire européen ; qu'il existerait des incertitudes quant au respect du visa délivré en 2021 [...] Or, une analyse complète du dossier révèle que ce motif procède d'une appréciation erronée, disproportionnée et juridiquement infondée [...] en droit administratif, la responsabilité est strictement personnelle [...] le requérant n'a jamais introduit de demande de séjour dans un État membre ; n'a jamais sollicité de protection internationale ; n'a jamais dépassé la durée d'un visa ; a systématiquement regagné la République Démocratique du Congo [...] les démarches unilatérales de son ex-épouse, aujourd'hui séparée de lui et engagée dans une autre relation, ne sauraient lui être imputées [...] sanctionner le requérant pour les choix autonomes d'un tiers constitue une violation du principe d'individualisation des décisions administratives [...] aucun élément objectif ne démontre une participation, même indirecte, à une quelconque stratégie d'installation [...] le dossier administratif établit que tous les visas antérieurs ont été utilisés conformément aux conditions fixées ; aucun dépassement de séjour n'a été constaté ; aucun signalement SIS ou irrégularité n'a été enregistré ; il a bénéficié d'un visa à entrées multiples d'une durée de deux ans sans incident. Conformément à l'article 24 §2 b) du Code des visas, l'usage légal de visas précédents constitue précisément un indice d'intégrité et de fiabilité [...] l'administration ne peut ignorer cet élément déterminant [...] un comportement constant de respect des règles est incompatible avec l'hypothèse d'une intention d'installation illégale ».

Or, en ce faisant, la partie requérante prend simplement le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à l'argument selon lequel le requérant « dispose d'attaches économiques particulièrement solides », qu'il est « agent statutaire de la Fonction publique congolaise », qu'il « exerce parallèlement des responsabilités en qualité de Directeur Gérant d'une société légalement constitué », qu'il « perçoit une rémunération mensuelle régulière et bancarisée », que « ces éléments démontrent une stabilité professionnelle durable ; une progression de carrière ; une insertion économique forte », et qu'il a un « historique migratoire irréprochable », ne sont pas des arguments permettant d'invalider les doutes émis par la partie défenderesse quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres à l'expiration du visa.

De surcroît, force est de relever que le requérant n'a nullement informé la partie défenderesse qu'il était séparé de son ex-épouse. Ainsi, le formulaire de demande de visa mentionne qu'il est marié. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

L'invocation de la jurisprudence du Conseil ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. En effet, elle n'est nullement pertinente dans la mesure où la partie requérante, d'une part, n'explicite pas le lien entre ces arrêts et l'argumentation développée dans sa requête, et, d'autre part, n'établit pas la comparabilité des situations visées avec celle de la présente espèce.

Le Conseil ajoute s'agissant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, qu'elles ne sauraient être retenues, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une appréciation stéréotypée.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant n'a pas justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé.

3.4. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le troisième motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des premier et deuxième motifs de l'acte attaqué. En effet, à supposer qu'il faille les considérer comme fondés, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU